

DECISION N°2023-L0179/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-005f/MARAH/SG/DMP du 1^{er} mars 2023 pour l'entretien et la réparation de matériel roulant au profit de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 avril 2023 du GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant le GARAGE WENDPOUIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rasmata SANKARA et Monsieur Jules ZONGO, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Cyrille NEYA et Amidou TIAO, représentant le GARAGE DE L'UNION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-005f/MARAH/SG/DMP du 1^{er} mars 2023 pour l'entretien et la réparation de matériel roulant au profit de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3598 du mardi 18 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 avril 2023 ; que le GARAGE WENDPOUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 avril 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé la demande de prix à commandes n°2023-005f/MARAHA/SG/DMP du 1^{er} mars 2023 pour l'entretien et la réparation de matériel roulant au profit de la DGESS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE WENDPOUIRE non conforme au motif que le diplôme du chef de garage est surchargé et ne comporte ni date de signature ni cachet de l'autorité ; que le personnel a été employé avant la création du garage ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit d'un acharnement à son égard afin de l'écarter ; que la CAM a demandé des expériences avec des diplômes et des marchés similaires ; que cela ressort dans les CV des personnes demandées ; que dans l'optique où la création du garage a un lien avec l'expérience du diplôme quel grief pourrait justifier la mise à l'écart de l'entreprise GARAGE TIEMTORE SALIFOU qui a un garage de plus de cinq (05) ans ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du personnel un chef de garage ayant un BAC en maintenance de véhicules automobiles ;

considérant que le requérant affirme qu'il a une attestation de l'université Joseph KI-ZERBO qui prouve que le diplôme de son chef de garage est authentique ; que son garage a été créé en 2020 ; que son personnel a l'expérience exigée par le dossier ;

considérant que la CAM a noté que le diplôme du chef de garage fourni par le requérant était surchargé ; qu'elle a donc conclu que ce diplôme n'était pas authentique et n'a plus procédé à son authentification ; que de l'analyse de son offre, il ressort que les preuves des expériences du personnel avec l'entreprise le GARAGE WENDPOUIRE jointes couvrent la période de 2018 à nos jours ; que cependant, il ressort des pièces justificatives que l'entreprise a été créée en 2020 de sorte que la CAM n'a pas considéré la période d'avant sa création ;

considérant que le requérant signale que son entreprise n'avait pas les compétences pour délivrer des attestations en 2018 ; que le personnel a commencé à travailler dans son entreprise en 2018 ; que son entreprise a commencé à exister juridiquement en 2020 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la question du diplôme, l'attestation de l'université Joseph KI-ZERBO confirme l'authenticité dudit diplôme ; que sur ce point, la plainte est fondée ; que cependant, l'expérience du personnel est insuffisante par rapport aux exigences du dossier ; que les expériences dans le cas d'espèce se comptabilisent à partir de 2020, date de création de l'entreprise GARAGE WENDPOUIRE ; qu'il s'ensuit que la plainte n'est donc pas fondée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE dans l'ensemble n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-005f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériel roulant au profit du DGESS ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 avril 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon